



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2024-12-16**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Résidence Du Cap  
25, Rue Jean Jaures. 92270 BOIS COLOMBES**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

### **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constate que l'établissement n'a pas de projet d'établissement, ce qui est contraire aux articles D 311-38-3 et D .311-85-5 du CASF.
E2	La mission constate que le MEDCO ne dispose pas des qualifications nécessaires à sa fonction de MEDCO, ce qui contrevient à D312-157 CASF (diplôme MEDCO) et D312-159-1 CASF (contrat du MEDCO) et au décret n° 2005-560 du 27 mai 2005 (qualification, missions et rémunération MEDCO)
E3	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF
E4	En raison de l'insuffisance du nombre d'IDE et d'AS/AES/AMP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E5	L'établissement a un effectif instable et que cette instabilité défavorise la continuité de la prise en charge, et a fortiori la qualité de la prise en charge, la mission conclut que l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3 3° du CASF.
E6	Le recours par l'établissement à un pool de professionnel faisant fonction d'AS-AES pour compléter ses effectifs soignants de jour et de nuit alors que ces personnels ne sont pas qualifiés, contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF, ainsi qu'à l'article L4391-1 du CSP.
E7	La mission relève une augmentation du nombre de jours d'écart à l'effectif cible de 3 IDE par jour. Cette situation de fonctionnement en mode dégradé s'installant sur 3 mois constitue un risque pour la sécurité de la prise en charge en soin des résidents ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E8	La mission conclut que cette situation constitue un risque réel et sérieux pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient aux articles L311-1° et 3° du CASF.
E9	La mission conclut que l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	coordination gériatrique et réitère l'importance de maintenir l'organisation des CCG.
E10	La mission constate que sur les 11 médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, 6 n'ont pas conclu le contrat type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.
E11	Le contrat de séjour ne mentionne pas l'obligation pour les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir au sein de l'établissement à conclure avec ce dernier le contrat prévu à l'article R313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article D311 du CASF

### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	L'organigramme transmis à la mission ne laisse pas apparaître les ETP de tous les postes.

### **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Du Cap, géré par DOMUSVI a été réalisé le 16 décembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent

rapidement des actions de correction et d'amélioration.